

DSAS/Projet du 26.01.2026

Loi modifiant la loi sur la santé

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.0.1** | 940.1 | 941.2

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 1er octobre 2021 sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab);

Vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif;

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI);

Vu la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 12 al. 1 (*modifié*)

¹ Le ou la chimiste cantonal-e est responsable du contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels, des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits similaires au sens de la loi fédérale sur les produits du tabac et des cigarettes électroniques. Il ou elle exerce également le contrôle des installations de baignade et de douche accessibles au public et des plages de baignade et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 34a (*nouveau*)

Prévention des addictions - Achats tests

¹ Des achats tests sont effectués afin de contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise et la vente des produits du tabac, des cigarettes électroniques et de produits similaires ainsi que des boissons alcooliques.

² La Direction peut mandater des tiers afin d'organiser et d'effectuer des achats tests.

Art. 35 al. 1 (*modifié*)

Prévention des addictions – Publicité en général (*titre médian modifié*)

¹ La publicité pour les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates.

Art. 35^{bis} (*nouveau*)

Prévention des addictions - Publicité, promotion et parrainage - Tabac

¹ La publicité pour les produits du tabac, les cigarettes électroniques et les produits similaires est interdite sur le domaine public, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les cinémas et lors de manifestations culturelles et sportives.

² La publicité pour les produits cités à l'alinéa 1 qui atteint des mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles au public.

³ La distribution gratuite de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits similaires, sous forme de cadeaux ou de prix, est interdite.

⁴ Toute forme de soutien fournie à une activité, un évènement ou des personnes, ayant pour but ou effet direct ou indirect d'encourager la consommation de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou de produits similaires est interdite.

Art. 35^{ter} (nouveau)

Prévention des addictions - Publicité - Boissons alcooliques

¹ La publicité pour les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), est interdite sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public.

² La publicité pour les produits cités à l'alinéa 1 qui atteint des mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles au public.

Art. 35a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Il est interdit de fumer des produits du tabac, d'utiliser des produits du tabac à chauffer ainsi que des cigarettes électroniques dans les espaces fermés accessibles au public, notamment dans:

j) (modifié) les commerces et les centres commerciaux.

² La direction de l'exploitation peut autoriser à consommer les produits définis à l'alinéa 1 dans des locaux spécialement aménagés et qui ne servent pas de lieu de travail (locaux fumeurs), ou dans des zones de dégustation à condition que ceux-ci soient isolés des autres espaces par une séparation étanche, désignés comme tels et dotés d'une ventilation efficace.

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la conception de locaux fumeurs ou de zones de dégustation et à la ventilation. En outre, il peut édicter des dispositions dérogatoires pour les établissements destinés à la détention ainsi que pour les établissements de séjour permanent ou prolongé.

Art. 128 al. 1, al. 1^{bis}

¹ Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs la personne qui:

g) (modifié) aura contrevenu délibérément aux restrictions de publicité prévues aux articles 35, 35bis, 35ter et 91;

^{1bis} Est passible de l'amende jusqu'à 1000 francs la personne qui:

a) (modifié) aura contrevenu à l'interdiction de fumer des produits du tabac et d'utiliser des produits du tabac à chauffer ainsi que des cigarettes électroniques prévue à l'article 35a;

b) (modifié) aura mis à la disposition des locaux fumeurs ou des zones de dégustation qui ne remplissent pas les conditions de l'article 35a al. 3.

II.

1.

L'acte RSF [940.1](#) (Loi sur l'exercice du commerce (LCom), du 25.09.1997) est modifié comme il suit:

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Vente et remise de produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires - Principes (*titre médian modifié*)

¹ Il est interdit de vendre et de remettre des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits similaires à des personnes de moins de 18 ans.

² La vente, la remise et la fabrication de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique ou jetables sont interdites.

Art. 31^{bis} (nouveau)

Vente et remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et produits similaires - Devoir d'annonce

¹ Toute personne doit annoncer la vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits similaires au Service de la police du commerce en indiquant la localisation précise du lieu de vente et les produits proposés ainsi que, pour les automates, les mesures prises en vue de protéger les mineurs.

² L'annonce est soumise à la perception d'un émolument de 200 francs.

Art. 31^{ter} (nouveau)

Vente et remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et produits similaires - Automate

¹ L'exploitation d'un automate proposant des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des produits similaires en dehors d'un établissement public soumis à autorisation ou d'un autre établissement désigné par le Conseil d'Etat est interdite.

² L'exploitant d'un automate doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les mineurs de l'utiliser.

Art. 31^{quater} (nouveau)

Vente et remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et produits similaires - Mesures administratives

¹ La Direction peut prendre les mesures administratives suivantes:

- a) interdire temporairement ou définitivement la vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits similaires en cas de violation des art. 31 et 31ter de la présente loi;
- b) prononcer une amende de 5000 francs au plus en cas de violation du devoir d'annonce de l'art. 31bis de la présente loi.

Art. 36 al. 1 (*modifié*)

¹ Est puni d'une amende de 40'000 francs au plus pour infraction à la législation sur l'exercice du commerce:

- b) (*modifié*) celui qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 26, 27, 30 al. 1, 31, 31ter et 35 de la présente loi;

2.

L'acte RSF [941.2](#) (Loi sur les réclames (LRec), du 06.11.1986) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1^{bis} (*nouveau*)

^{1bis} La réclame en lien avec les produits du tabac, les cigarettes électroniques et les produits similaires ainsi que les alcools de plus de 15 pour cent du volume et les boissons distillées sucrées au sens de la loi fédérale sur l'alcool fort est réglée à l'art. 35bis et 35ter de la loi sur la santé.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif facultatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]